REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-93

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE M. BARTHELEMY, AU 12, IMPASSE HOCHE

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Règlement de voirie communale,

Vu la demande présentée par la société ETE RESEAUX sise 240, Avenue Olivier Perroy – 13790 ROUSSET, chargée d'effectuer les travaux de raccordement électrique de Monsieur BARTHELEMY, (16 mètres de tranchée) au 12, Impasse Hoche (pour le compte d'ENEDIS),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1er :
Les travaux au 12, Impasse Hoche débuteront le **lundi 20 juin 2022** et s'étaleront jusqu'au **vendredi 22 juillet 2022**.

Article 2 :
La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Chantier sur chaussée : mise en place de la signalisation conformément au schéma CF23 (circulation alternée par piquet K10) des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA.

Au cours des travaux, l'Impasse Hoche sera barrée durant une journée avec maintien des accès aux riverains :

- mise en place de panneaux d'indication «route barrée», au croisement de la Rue des Platanes et de l'Impasse Hoche
- mise en place, au droit de l'emprise de travaux, d'un panneau AK5 et de barrières de protection
- Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux.

Remarques :

- En fin de journée, les fouilles devront être remblayées ou fermées par plaques d'acier collées avec de l'enrobé en froid.

- L'entreprise devra impérativement avant l'intervention, informer les riverains de la nature des travaux à réaliser, leur durée, leur déroulement et afficher l'arrêté de circulation sur la zone de travaux.

- Les accès pour les services de secours et les riverains devront être maintenus.

- La réfection du revêtement définitif de la chaussée devra être réalisée comme à l'existant : enrobé à chaud, couleur, marquage de la signalisation horizontale.

- Les découpes du revêtement devront être réalisées de façon franche et rectiligne.

- Les joints de tranchées devront, après nettoyage du support, être colmatés par la mise en œuvre d'une émulsion de bitume avec sablage.

- Le revêtement sera repris sur une sur-largeur de 10 à 20 cm de part et d'autre de la tranchée.

- L'entreprise devra maintenir propres en permanence, les abords du chantier situés sur le domaine public et reconstituer les lieux dans leur état initial.

Article 3 :
Recommandations de sécurité : Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en cours. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre…

Article 4 :
L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 :
La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 9 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 09 juin 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)